Groupe Actions Solutions Pauvreté

Règlements généraux

Adoptés le 5 novembre 2003
Amendés le 31 mai 2006, le 3 juin 2008, le 9 juin 2009, le 15 juin 2010, le 7 décembre 2011, le 3 juin 2015 et le 7 juin 2016.

Table des matières

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom 4
1.2 Territoire desservi 4
1.3 Affiliation 4
1.4 Siège social 4
1.5 Logo 4
1.6 Structure 4
1.7 Objet de la charte 5
1.8. Énoncé de principes 5

Chapitre 2 LES MEMBRES

2.1 Les catégories 6
2.2 Définitions 6
2.3 Procédures d'admission 6
2.4 Carte de membre 7
2.5 Droits des membres 7
2.6 Obligations des membres 8
2.7 Suspension et expulsion des membres 8
2.8 Démission 8
2.9 Liste des membres 8

Chapitre 3 LES ASSEMBLÉES

3.1 Quorum 9
3.2 Assemblée générale annuelle 9
3.2.1 Responsabilités de l'assemblée générale annuelle 9
3.2.2 Avis de convocation 9
3.2.3 Procédures d'élection 9
3.2.4 Élections 10
3.3 Assemblée générale spéciale 10
3.3.1 Responsabilités de l'assemblée générale spéciale 11
3.3.2 Avis de convocation 11
3.4 L'assemblée des membres 11
3.4.1 Responsabilités de l'assemblée des membres 11
3.4.2 Avis de convocation 11

Chapitre 4 <u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

4.1 Conditions d'éligibilité 12
4.2 Composition 12
4.3 Durée des fonctions 12
4.4 Rémunération 12
4.5 Démission ou destitution 12
4.6 Quorum 13
4.7 Vacance 13
4.8 Modalités des réunions 13
4.9 Réunion par téléphone ou courriel 13
4.10 Responsabilité du conseil d'administration 13
4.11 Vote 14

Chapitre 5 <u>RÔLES DES ADMINISTRATEURS</u>

5.1 Les officiers 15
5.2 Désignation des officiers 15

Chapitre 6 <u>LES COMITÉS</u>

6.1 Création du comité 16
6.2 Responsabilités 16
6.3 Composition des comités 16
6.4 Dissolution 16
6.5. Les sous-comités 17
6.6. Expulsion d'un membre d'un comité 17

Chapitre 7 <u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>

7.1 Exercice financier 18
7.2 Signature 18
7.3 Emprunt 18
7.4 Vérification ou examen des comptes 18

Chapitre 8 <u>AUTRES</u>

8.1 Dissolution ou faillite 19
8.2 Amendements 19
8.3 Entrée en vigueur 19

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

L'organisme est incorporé sous le nom de : *Groupe Actions Solutions Pauvreté (GASP).*

1.2 Territoire desservi

Le territoire de la Municipalité régionale de comté (M.R.C.) de la Haute-Yamaska.

1.3 Affiliation

L'organisme pourra s'affilier ou créer des liens avec toute fédération, association ou à tout autre organisme dont les buts sont identiques ou similaires aux siens.

1.4 Siège social

Le siège social de l'organisme doit se situer dans la M.R.C. de la Haute-Yamaska.

1.5 Logo

Il n'est pas nécessaire que l'organisme ait un logo. En aucun cas, un document émanant de l'organisme n'est invalidé pour le seul motif que le logo n'y est pas apposé.

L'organisme peut cependant posséder un logo. Le cas échéant, seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de l'organisme.

1.6 Structure

L'organisme agit par l'entremise des structures suivantes :

a) L'assemblée générale annuelle ou spéciale
b) L'assemblée des membres
c) Le conseil d'administration
d) Les comités sectoriels et les sous-comités
e) La coordination

1.7 Objets de la charte

- Soutenir la lutte à la pauvreté et les recherches de solutions du Groupe Actions Solutions Pauvreté (GASP), situé sur le territoire de la MRC de la Haute-Yamaska.

Les buts pour lequel l'organisme est constitué sont les suivants :

- Trouver des pistes de solutions (à court, à moyen et à long terme) pour intervenir sur la pauvreté tout au long de l'année.
- Conscientiser les gens qui donnent et ceux qui reçoivent.
- Mettre en place un réseau complémentaire en termes d'actions de lutte à la pauvreté qui aura comme principe d'intervention de susciter la participation intersectorielle par les comités de travail et coordonnera les différentes activités tout en évitant l'ingérence. Cela dans le but d'augmenter l'autonomie de la personne, de diminuer le sentiment de dépendance et de favoriser la prise en charge collective.
- Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques ou de toute autre manière.
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

1.8 Énoncé de principes

1. Les membres du GASP considèrent la pauvreté comme une composante d'un système social et non comme la résultante de l'inadaptation des individus.

2. Les membres du GASP considèrent que la recherche d'une plus grande justice sociale doive passer par une répartition plus égalitaire de la richesse, et par davantage d'inclusion sociale entre les individus et les groupes sociaux.

3. Les membres du GASP considèrent que la concertation entre tous les acteurs sociaux, le travail en intersectorialité et la volonté de briser les interventions faites en silo sont des conditions nécessaires pour le développement du bien-être global des individus et des communautés.

4. Les membres du GASP considèrent que le champ de l'action politique, c'est-à-dire le champ des interventions, des prises de position et/ou des pressions exercées dans la sphère publique, constitue un moyen incontournable pour assurer l'avancement du bien-être global des citoyennes et des citoyens.

5. Les membres du GASP considèrent qu'il revient à l'État de prendre soin des personnes vulnérables.

6. Les membres du GASP acceptent de maintenir dans leurs propos et décisions les principes de neutralité religieuse et de politique non partisane.

Chapitre 2

LES MEMBRES

2.1 Les catégories

L'organisme comprend les catégories de membres suivantes :

- Régulier
- Associé
- Citoyen

2.2 Définitions

a) Régulier :

Est considéré membre régulier tout organisme ou institution ayant son siège social et/ou offrant un service dans la MRC de la Haute-Yamaska qui partage les buts et objectifs du GASP, qui remplit la condition énoncée à l'article 2.3., qui adhère à l'Énoncé de principes apparaissant à l'article 1.8.

b) Associé :
Est considéré membre associé, toute personne représentant le secteur politique aux trois paliers décisionnels (local, provincial, fédéral).

c) Citoyen :
Peut être membre du GASP, tout citoyen ou toute citoyenne de la MRC de la Haute-Yamaska qui partage les buts et objectifs du GASP, s'engage à les appuyer et qui adhère à l'Énoncé de principes apparaissant à l'article 1.8.

2.3 Procédures d'admission

Les organismes ou les personnes intéressées doivent en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet. La demande prend effet dès qu'elle

est acceptée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée des membres.

2.4 Carte de membre

Il est permis au conseil d'administration et à l'assemblée des membres, aux conditions qu'ils peuvent déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes pour tous les membres. Pour être valide, cette carte doit porter la signature d'un membre du conseil d'administration. La carte de membre est valide et renouvelable à chaque assemblée générale annuelle.

2.5 Droits des membres

Membre régulier

Un seul délégué officiel par organisme ou son substitut peut se prévaloir des droits suivants :

- De se prévaloir du titre de membre régulier du GASP;
- D'assister aux assemblées des membres, aux assemblées générales annuelles et spéciales du GASP et d'y prendre la parole;
- De proposer et de voter lors des assemblées des membres, des assemblées générales annuelles et spéciales du GASP;
- D'élire les administratrices et les administrateurs;
- De destituer les administratrices et les administrateurs (vote des deux tiers des membres réunis en assemblée spéciale);
- D'être désigné par le conseil d'administration comme représentant aux diverses instances;
- De faire partie du conseil d'administration du GASP;
- De participer aux comités du GASP.

Membre associé

- De se prévaloir du titre de membre associé du GASP;
- D'assister aux assemblées des membres, aux assemblées générales annuelles et spéciales du GASP et d'y prendre la parole sans droit de vote;
- D'être désigné par le conseil d'administration comme représentant aux diverses instances;
- De participer aux comités du GASP.

Membre citoyen

- De se prévaloir du titre de membre citoyen du GASP;
- D'assister aux assemblées des membres, aux assemblées générales annuelles et spéciales du GASP et d'y prendre la parole sans droit de vote;

- D'être désigné par le conseil d'administration pour participer à certaines représentations;
- De participer aux comités du GASP.

2.6 <u>Obligations des membres</u>

- Respecter les statuts et règlements du GASP.
- Maintenir des pratiques conformes aux orientations et objectifs du GASP.
- S'impliquer de manière régulière dans les activités du GASP; une absence à trois (3) réunions dans l'année fera l'objet d'une vérification auprès du représentant de l'organisme; la vérification portera sur la motivation à poursuivre sa participation au GASP.
- Compléter et assurer une mise à jour annuelle du formulaire de membre.

Pour les membres réguliers :

- S'impliquer au sein d'un comité sectoriel ou au niveau du conseil d'administration du GASP, à moins d'une dispense prévue à l'article 4.10.

2.7 <u>Suspension et expulsion des membres</u>

Le conseil d'administration peut, de son propre chef ou suite à une demande adoptée à cet effet majoritairement au sein d'un comité sectoriel, par résolution adoptée par au moins quatre (4) administrateurs, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre qui :

a) Va à l'encontre des règlements du GASP;
b) Poursuit des activités ou une conduite qui soit contraire aux intérêts du GASP;
c) Ne participe pas de manière régulière aux activités du GASP.

L'expulsion ou la suspension prend effet dès qu'elle est votée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée des membres. Toutefois, elle peut être portée en appel par le membre concerné devant le conseil d'administration. Si la décision est renversée, elle devra être entérinée par l'assemblée des membres.

2.8 <u>Démission</u>

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration.

2.9 <u>Liste des membres</u>

Une liste des membres du GASP et de leur représentant ou représentante doit être mise à jour au moins une fois par année.

Chapitre 3

LES ASSEMBLÉES

3.1 Quorum

Le quorum à toutes les assemblées des membres, aux assemblées générales annuelles et spéciales est constitué d'au moins un tiers des membres réguliers.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'organisme se tient à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Elle a lieu au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

3.2.1 Responsabilités de l'assemblée générale annuelle

- Adopte les états financiers et le rapport d'activités annuel de l'organisme.
- Accepte les prévisions budgétaires et le plan d'action pour l'année suivante.
- Nomme une ressource comptable pour valider l'état des résultats financiers, si nécessaire en conformité avec les exigences légales.
- Élit les membres du conseil d'administration.
- Discute de toute autre question prévue dans les présents règlements et adopte toute mesure jugée utile ou nécessaire pour la bonne marche de l'organisme.

3.2.2 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration au moyen d'un avis écrit; l'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'objet et l'endroit de l'assemblée. Le délai de convocation est de dix (10) jours ouvrables.

3.2.3 Procédures d'élection

- L'assemblée choisit une présidente ou un président d'élection, une ou un secrétaire d'élection et deux (2) scrutatrices ou scrutateurs.

Tout membre régulier présent à l'assemblée, peut être proposé et mis en candidature.

- Chaque mise en nomination doit être proposée par un membre et secondée par un autre membre de l'assemblée. Un membre peut se proposer lui-même. Un membre absent peut soumettre sa candidature en remettant un avis écrit au conseil d'administration avant les élections.
- Une fois la période de mise en candidature complétée, la ou le président d'élection la déclare close et procède à la vérification de l'acceptation des candidats en commençant par le dernier nom proposé.
- Dans un premier temps, un vote est réalisé par l'assemblée afin de compléter la représentation de chaque comité sectoriel au Conseil d'administration. Dans un deuxième temps, un second vote permet de combler les postes encore non occupés indépendamment de la provenance des membres.

3.2.4 Élections

- Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à combler, la présidente ou le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation.
- S'il y a plus de candidats que de postes, chaque membre votant inscrira, sur son bulletin de vote remis par les scrutatrices ou scrutateurs, les noms des personnes candidates en nombre suffisant pour combler l'ensemble des postes vacants. En cas d'égalité des voix, un deuxième scrutin a lieu.
- Aucun vote par procuration n'est accepté.
- Les membres du conseil d'administration désignent entre eux immédiatement après l'assemblée générale annuelle les officières ou officiers : président, vice-président, trésorier, secrétaire et administratrices et administrateurs.

3.3. Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou le tiers des membres peut requérir la tenue d'une assemblée générale spéciale en s'adressant à la ou le secrétaire du conseil d'administration. Un seul point doit être à l'ordre du jour d'une telle assemblée générale spéciale, l'ordre du jour peut contenir les éléments suivants :

- *Ouverture de l'assemblée*
- *Constatation du quorum*
- *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
- *Sujet*
- *Diffusion de l'information sur le sujet*
- *Analyse de l'information*
- *Prise de position de l'assemblée*
- *Levée de l'assemblée.*

3.3.1 Responsabilités de l'assemblée générale spéciale

Se prononcer sur l'unique point que doit contenir une telle assemblée.

3.3.2 Avis de convocation

- Le délai de convocation est de dix (10) jours ouvrables.
- L'assemblée générale spéciale est convoquée par la ou le secrétaire du conseil d'administration ou s'il y a perte de quorum au conseil d'administration par la coordination; l'avis écrit doit indiquer la date, l'heure, l'objet et l'endroit de l'assemblée.

3.4 L'assemblée des membres

L'assemblée des membres a lieu au moins trois (3) fois dans l'année.

3.4.1 Responsabilités de l'assemblée des membres

- S'assurer que les orientations de l'organisme soient maintenues;
- Mettre en œuvre le plan d'action;
- Discuter de toute autre question prévue dans les présents règlements et adopter toute mesure jugée utile ou nécessaire pour la bonne marche de l'organisme.

3.4.2 Avis de convocation

- L'assemblée des membres peut-être convoquée par la coordination au moyen d'un avis écrit; l'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'objet et l'endroit de l'assemblée.
- Le délai de convocation aux assemblées des membres est de sept (7) jours ouvrables.

Chapitre 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles pour devenir membres du conseil d'administration tous les membres réguliers du GASP.

4.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes, représentant, si possible, chacun des comités sectoriels.

4.3 Durée des fonctions

Les administratrices et les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Il y a possibilité de soumettre sa candidature pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

4.4 Rémunération

Aucune administratrice ou aucun administrateur n'est rémunéré pour siéger au conseil d'administration.

4.5 Démission ou destitution

Un membre du conseil d'administration cesse de faire partie du conseil et son poste devient vacant :

- Lorsque sa démission est acceptée par le conseil d'administration;
- Après quatre (4) absences consécutives et non-justifiées aux réunions du conseil d'administration;
- Lorsque sa conduite ou ses actes causent ou peuvent causer directement ou indirectement préjudice à l'organisme. Il ne peut alors siéger au conseil d'administration jusqu'à ce que l'assemblée générale ou spéciale des membres ait statué sur sa situation; la personne concernée peut en appeler de cette décision lors de cette réunion.

4.6 Quorum

Le quorum au conseil d'administration est de trois (3) administratrices et administrateurs.

4.7 Vacance

Un poste vacant peut-être comblé en cours de mandat par les membres du conseil d'administration. Une personne ainsi désignée exerce sa tâche jusqu'à l'expiration du terme de celle qu'elle remplace.

4.8 Modalités des réunions

- Le conseil d'administration se réunit au besoin, mais pas moins de six (6) fois par année.
- De façon générale, les réunions du conseil d'administration sont convoquées à la fin de la réunion précédente.
- Après une assemblée générale annuelle ou spéciale, une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu sans qu'aucun avis de convocation n'ait été donné
- Une réunion d'urgence du conseil d'administration où n'apparaît qu'un point à l'ordre du jour, peut être convoquée dans un délai de huit (8) heures, soit par la coordination ou le ou la secrétaire; cet avis peut être fait par téléphone ou par courriel.

4.9 Réunion par téléphone ou courriel

Le conseil d'administration peut, si tous sont d'accord, procéder à une réunion par téléphone ou par courriel portant sur un seul sujet.

4.10 Responsabilités du conseil d'administration

- Le conseil d'administration est l'autorité suprême dans les affaires de l'organisme
- Il administre les affaires de l'organisme et signe tout espèce de contrat permis par la loi, utile ou nécessaire pour l'accomplissement des buts et objectifs de l'organisme.
- Il gère et administre le budget et les argents de l'organisme.
- Il embauche les employés, salariés ou bénévoles de l'organisme, préalablement sélectionnés ou recommandés par un comité prévu à cet effet.
- Le conseil d'administration a la responsabilité de proposer des orientations à ses membres. Les membres se prononcent sur ces propositions et le conseil d'administration les met en œuvre.
- Il doit faire rapport de ses activités à chaque assemblée générale annuelle.
- Le conseil d'administration accepte les nouveaux membres du GASP et les démet, si nécessaire, en fonction des dispositions prévues à l'article 2.7.

- Il détermine la nature et le nombre des comités sectoriels et il définit le mandat de ces comités. Il peut également créer des comités ponctuels.

- Le conseil d'administration peut accorder, pour l'année en cours, la dispense pour un membre régulier de s'impliquer au sein d'un comité sectoriel ou au niveau du conseil d'administration. Dans les situations en cause, cette dispense doit être renouvelée.

4.11 Vote

Chaque membre du conseil d'administration ne possède qu'un seul vote. Aucun vote par procuration ne peut être accepté.

Chapitre 5

RÔLE DES ADMINISTRATEURS

5.1 Les officiers

Afin de se conformer aux exigences de la loi, l'organisme se dotera d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président, d'une ou d'un secrétaire et d'une trésorière ou d'un trésorier.

5.2 Désignation des officiers :

- **Président :** Il a la responsabilité de convoquer les réunions et d'en préparer le projet d'ordre du jour. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il remplit toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

- **Vice-président :** Il assiste le président dans ses fonctions et le remplace chaque fois que celui-ci est absent ou est empêché d'agir. Il remplit toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

- **Secrétaire :** Il a la responsabilité de la tenue de tous les dossiers et registres de la corporation, de la rédaction des documents de la corporation, de convoquer les réunions à la demande du président, de dresser les procès-verbaux et en produire, au besoin, des extraits et de voir à ce que les règles de convocation soient respectées. Il accomplit toute tâche connexe qui lui est confiée.

- **Trésorier :** Il est responsable de la tenue de tous les livres comptables de la corporation, de la préparation des budgets et rapports financiers requis pour le bon fonctionnement de la corporation.

- **Administrateur :** L'administrateur n'ayant pas de fonction officielle accomplit toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration.

Chapitre 6

LES COMITÉS

6.1 Création de comité

Le conseil d'administration du GASP peut créer des comités et leur accorder un mandat particulier. Il peut également confier aux comités déjà établis des orientations spécifiques.

6.2 Responsabilités

Chaque comité sectoriel assure de façon autonome son fonctionnement. Toutefois, il relève du conseil d'administration et lui est imputable de son mandat, de ses prises de position ou des actions publiques qu'il entreprend.

Chaque comité sectoriel doit informer et présenter à l'assemblée des membres ses travaux au moins deux (2) fois par année.

6.3 Composition des comités

Chaque comité sectoriel est composé minimalement de trois (3) membres du GASP ou de deux (2) membres et de la coordination.

La personne occupant le poste de coordination du GASP est d'office admise à chacun des comités.

Chaque membre régulier du GASP peut faire partie d'un comité sectoriel sur simple demande.

Pour faire partie d'un comité sectoriel, les membres associés ou citoyens doivent être acceptés par la majorité des membres du comité en cause.

6.4 Dissolution

Le conseil d'administration décide de la dissolution du comité dès que son mandat est terminé.

6.5. Les sous-comités

Chaque comité sectoriel, ainsi que le conseil d'administration, peut mettre en place un ou plusieurs sous-comités afin de mener des activités ponctuelles qui découlent de leur mandat.

Après consultation avec le comité sectoriel en cause, le conseil d'administration peut mettre en place, à des fins exploratoires, un sous-comité pour des activités associées au champ d'intervention de ce comité sectoriel mais cela, si celui-ci ne dispose pas des moyens ou de l'intérêt à le faire.

6.6. Expulsion d'un membre d'un comité

Les membres d'un comité peuvent expulser un membre par une décision à la majorité des membres présents. Cette décision doit cependant faire l'objet d'un avis écrit transmis à l'ensemble des membres du comité au moins 10 jours avant le vote sur cette question.

Cette décision peut être prise pour tout membre qui :

a) Poursuit des activités ou une conduite contraires aux intérêts du comité;
b) Ne respecte pas les énoncés de principes du GASP (art.1.2);
c) Ne participe pas de manière régulière aux activités du comité.

L'expulsion doit être entérinée par le Conseil d'administration qui peut, selon la situation, rencontrer les parties concernées et tenter une médiation.

En cas d'expulsion d'un membre, ce dernier est relevé de l'obligation de s'impliquer au sein d'un comité sectoriel ou au conseil d'administration pour l'année en cours, tel que stipulé à l'article 4.10.

Chapitre 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'organisme commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

7.2 Signature

Tous les chèques, billets et autres effets négociables doivent être signés par deux (2) membres parmi trois personnes désignées par le conseil d'administration.

7.3 Emprunt

Pour tout projet d'emprunt ou de marge de crédit, la décision se discute au conseil d'administration et doit être endossée par une assemblée générale annuelle ou spéciale.

7.4 Vérification ou examen des comptes

- Les livres de comptabilité et les états financiers de l'organisme sont vérifiés ou examinés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de l'exercice financier, si nécessaire en conformité avec les exigences légales. Le vérificateur ou la ressource comptable est nommé à cette fin par le conseil d'administration et doit être entériné dans son choix par l'assemblée générale annuelle.

Chapitre 8

AUTRES

8.1 Dissolution ou faillite

Le conseil d'administration peut déclarer l'organisme en faillite ou peut décider de dissoudre l'organisme mais doit le soumettre à l'assentiment du deux tiers des membres. Dans un tel cas, le conseil d'administration verra, en cas de dissolution, à remettre les biens de l'organisme à une organisation ayant son siège social sur le territoire de la MRC de la Haute-Yamaska et exerçant une activité analogue à celle du GASP.

8.2 Amendements

- Les présents règlements généraux peuvent être amendés par le conseil d'administration qui doit par la suite les soumettre à l'assemblée générale annuelle ou spéciale; ces amendements sont effectifs dès le moment où ils sont acceptés par le conseil d'administration.
- Les membres peuvent proposer des amendements au conseil d'administration trente (30) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle ou spéciale.
- Les amendements sont acceptés par vote de la majorité simple des membres présents.

8.3 Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur le 5 novembre 2003, suite à leur adoption par une assemblée générale spéciale des membres sur une proposition dûment appuyée et à l'unanimité.

Adoptés le 5 novembre 2003
Amendés le 31 mai 2006
Amendés le 3 juin 2008
Amendés le 9 juin 2009
Amendés le 15 juin 2010
Amendés le 7 décembre 2011
Amendés le 3 juin 2015
Amendés le 7 juin 2016